

Le juge d'Auribat ordonne la fermeture de la place de course de Laurède afin que les courses ne perturbent plus les offices divins (1763).

Du 26 septembre 1763, par devant M^e Camy, juge extraordinaire.

A comparu en personne sieur Raimond Marsan, procureur fiscal de la baronnie d'Auribat et de Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon, qui a dit qu'il [vient] d'être instruit des abus licencieux de la course de bœufs qui se fait près de l'église paroissiale de Laurède, soit la proximité de ladite église, soit facilité qu'il y a de pénétrer dans son parvis, dans le cimetière et dans ce qui autour d'elle forme un lieu sacré, soit enfin des mauvaises dispositions de la part de ceux qui tiennent la corde des bœufs, il est arrivé des scandales dans le susdit lieu sacré et il n'est pas possible à M^r Planté, curé de ladite paroisse, ni même au prêtre desservant de faire dans ladite église, pendant la durée de ses courses, librement, [activement] et avec sûreté, la fonction de son ministère, le zèle que le requérant doit avoir pour tout ce qui intéresse le bon ordre, le respect qui est dû au lieu saint, la liberté et la sûreté du ministère pastoral ne lui permet point de dissimuler ces abus, et c'est le cas d'un règlement qui puisse, ou le prévenir, ou en arrêter le cours par des peines proportionnées, ce qui oblige ledit procureur fiscal de requérir en sa dite qualité que par les personnes qui fourniront les bœufs pour les susdites courses, ils seront pourvus à ce qu'il y ait [des] barrières qui munissent l'entrée de ladite église, de son parvis et de tout ce qui [autour] d'elle forme un lieu sacré, à peine contre le propriétaire desdits bœufs d'une amende de cinquante livres et de telle autre suivant l'exigence du cas, à peine encore de dix livres contre celui ou ceux qui tiendront la corde desdits bœufs, au surplus ordonne que l'appointement qui interviendra sera exécuté provisoirement, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et afin qu'on [n'en] ignore, ordonne qu'il sera lu, publié et affiché à la porte de ladite église paroissiale dudit Laurède, par l'un des bayles de la présente juridiction.

Sur quoi, par nous juge susdit, [a été] appointé acte du dire requis dudit procureur fiscal et y faisant droit, ordonnons que par les personnes qui fourniront à l'avenir les bœufs pour les courses qui se font près ladite église [paroissiale] dudit Laurède, il sera pourvu à ce qu'il y ait des barrières convenables et qui munissent l'entrée de l'église, de son parvis et de tout ce qui autour d'elle forme un lieu sacré, en sorte que les bœufs ne puissent en sortir pendant la course, à peine contre les propriétaires desdits bœufs de trente livres d'amende chacun en droit soi et de telle autre peine que de droit, et encore à peine de dix livres d'amende contre celui ou ceux qui tiendront la corde desdits bœufs, et sera le présent appointement exécuté provisoirement comme pour fait de police et de règlement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier et pour qu'on n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché à la porte de l'église dudit Laurède, par un de nos bayles ou huissier sur ce requis.

Signatures : Camy, juge ; Léglize, greffier